Conditions contractuelles et tarifaires générales de Mediwet ASBL

Article 1: Les noms des travailleurs courant un risque sur la base des postes à risque repris dans la liste établie conjointement par les parties sont communiqués par l'Employeur au SEPPT Mediwet dans les 20 jours calendriers qui suivent l'affiliation. Tout changement apporté à cette liste doit être porté à la connaissance du SEPPT Mediwet dans un délai de 20 jours calendriers. Si l'Employeur rencontre des difficultés à constituer cette liste, il peut se faire conseiller par le SEPPT Mediwet.

Article 2: Tout Employeur affilié est tenu dès le moment de son affiliation, et par la suite, de fournir à l'association ou aux conseillers en prévention/médecins du travail qui y sont associés, toute information relative à la nature et à l'agencement de ses lieux de travail, aux conditions sanitaires et hygiéniques du travail, aux installations et équipements, au personnel employé, et de manière générale, de communiquer les données qui doivent permettre au SEPPT Mediwet d'exécuter les missions et tâches qui lui sont confiées par l'Employeur au SEPPT, telles que prescrites par la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. L'Employeur affilié s'oblige à informer le SEPPT Mediwet de toute extension significative de son activité ou de son entreprise, telle qu'un atelier ou bureau supplémentaire, de même que de tout changement dans l'exploitation et dans les matières premières traitées susceptibles d'exercer une influence sur le bien-être des travailleurs.

Article 3: La date et l'endroit des contrôles périodiques sont déterminés de commun accord entre le SEPPT Mediwet et l'Employeur, au moins 14 jours avant leur exécution. À moins qu'il n'en ait été explicitement convenu autrement, les contrôles se déroulent dans un des centres du SEPPT Mediwet. Pour les évaluations de santé préalables au recrutement et les examens de reprise du travail, le médecin du travail se tient à disposition dans un des centres du SEPPT Mediwet, aux dates convenues par les parties, étant entendu qu'une séance a lieu au moins tous les 8 jours.

Article 4: Outre une collaboration optimale avec les conseillers en prévention et le personnel du SEPPT Mediwet en charge du bien-être des travailleurs au travail, incluant leur accès aux lieux de travail et bureaux de l'Employeur, l'Employeur doit pouvoir fournir la preuve de l'application des prescriptions légales en matière de sécurité et d'hygiène au travail. L'Employeur s'oblige, en collaboration avec le SEPPT Mediwet, à appliquer les mesures d'amélioration proposées par ce dernier, dès lors qu'elles sont reconnues par les deux parties comme un moyen de restreindre la répétition ou la durée de l'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents et d'améliorer le bien-être des travailleurs.

Article 5: L'Employeur affilié doit informer son personnel sur leurs obligations respectives à l'égard du SEPPT Mediwet, l'organisme en charge du contrôle de l'état de santé des travailleurs, de leur bien-être et de la gestion des risques, ainsi que le prescrivent la loi sur le bien-être, le règlement de travail de l'Employeur et les prescriptions du SEPPT Mediwet.

Article 6: Pour la cotisation annuelle, le SEPPT Mediwet applique les tarifs minima légaux tels que fixés par l'Art. 13 de l'AR du 27 mars 1998, modifié par l'AR du 27 novembre 2015 de la réglementation tarifaire (MB du 14 décembre 2015).

Le paiement des indemnités minima fixées par cette même réglementation légale pour le contrôle médical et les prestations qui y sont associées est soumis aux conditions suivantes :

- Les factures doivent être payées dans leur totalité dans un délai de 30 jours après la date de facturation, ou d'un paiement proportionnel à l'échéance, lorsque ceci
 est indiqué sur la facture. Les factures sont payables à Gand, au siège de l'ASBL Mediwet, ou par virement sur le compte bancaire indiqué dans les délais de
 paiement prévus.
- En cas de non-paiement dans le délai imparti des cotisations, indemnités ou de tout autre montant dû, ceux-ci seront automatiquement et de plein droit augmentés d'un :
 - intérêt de retard de 12% sur base annuelle dès la date d'échéance de la facture :
 - dédommagement forfaitaire de 10% sur la facture impayée avec un minimum de 100,00 euros.
- Les plaintes en rapport aux montants facturés ne sont recevables que si elles sont adressées dans un délai de 8 jours après réception de la facture, par courrier recommandé au siège social de l'ASBL Mediwet. Ce délai écoulé, les factures sont considérées comme définitivement acceptées, ce qui exclut toute possibilité de plainte ultérieure.

Les adaptations et modifications d'indemnités et tarifs par le SEPPT Mediwet ne constituent pas un motif de résiliation du contrat en cours lorsqu'elles résultent de dispositions réglementaires légales.

Article 7 : Le contrat d'affiliation est à durée indéterminée et prend fin :

1° de plein droit, dans l'hypothèse où le SEPPT Mediwet perdrait son agrément.

2° du fait de la résiliation par une des parties, communiquée par courrier recommandé, moyennant un préavis de minimum six mois qui débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la résiliation a été signifiée et se termine le 31 décembre de – selon le cas – l'année calendrier en cours ou de l'année suivante. En cas de décès de l'Employeur, le contrat continue à produire tous ses effets : les héritiers ou ayants droit doivent informer Mediwet du décès de l'Employeur au plus tard dans les trois mois. Les héritiers ou ayants droit restent solidairement liés à l'exécution des obligations du défunt, tant que le transfert du contrat n'a pas été effectué. Lorsque l'Employeur perd quelle qu'en soit la raison - totalement ou partiellement le droit de propriété de son entreprise, celle-ci est tenue d'informer le SEPPT Mediwet du transfert et de l'acceptation ou du refus de son successeur de poursuivre le contrat. Si le successeur refuse de reprendre le contrat, l'Employeur paiera une indemnité de résiliation, dont le montant correspond à la cotisation de la dernière année sociale, avec un minimum de 100,00 euros. Ces montants sont également dus en cas de rupture de contrat par l'Employeur.

Article 8 : Le SEPPT Mediwet se réserve également le droit de retirer l'affiliation de l'Employeur qui, après une mise en demeure, persiste à ne pas respecter les termes du contrat. L'exclusion, prononcée de manière discrétionnaire par le conseil d'administration ou par l'administrateur délégué en cas de délégation, entre en vigueur le 8^e jour à minuit suivant le dépôt à la Poste du courrier recommandé informant le membre de la sanction.

Article 9: Lorsqu'une des parties, après avoir été mise en demeure par l'autre partie par courrier recommandé ou par exploit d'huissier, continue à ne pas se conformer dans un délai raisonnable et alors qu'elle en avait raisonnablement la capacité, aux dispositions de la législation sur le bien-être et/ou aux articles découlant des statuts de l'ASBL Mediwet et/ou du présent contrat et de ses annexes, l'autre partie est libre de suspendre unilatéralement l'exécution des prestations stipulées tant que l'autre partie n'accomplit pas sa part ou, au besoin de résilier le présent contrat. Les frais qui en découlent sont aux dépens de la partie défaillante. Dans pareille situation, le SEPPT Mediwet peut également informer la direction générale Contrôle du Bien-être au Travail et demander éventuellement la prise de mesures d'urgence.

Article 10 : L'Employeur n'est pas autorisé à transférer, complètement ou partiellement, ses droits et obligations découlant de ce contrat, à moins d'une autorisation écrite préalable du SEPPT Mediwet.

Article 11: Les parties sont mutuellement indépendantes. Rien dans le présent contrat ne constituera une société ou une association momentanée, ou considéré le faire, ou aucune des parties ne sera l'agent de l'autre partie pour quel que motif que ce soit, et aucune des deux parties ne sera habilitée à engager l'autre partie, à prendre un engagement en son nom ou engager sa responsabilité de quelle que manière ou pour quelque motif que ce soit, à moins d'avoir reçu de l'autre partie l'autorisation expresse écrite.

Article 12: Le texte néerlandais original du présent contrat est le seul valable juridiquement. Si une contradiction devait apparaître dans la traduction du présent contrat, le texte néerlandais du présent contrat prévaudrait.

Article 13 : Si l'une des dispositions du présent contrat devait être contraire aux dispositions contraignantes de la loi ou se révélait non valable, cette disposition sera considérée comme non écrite et la validité de toutes les autres dispositions sera préservée. Dans ce cas, les parties prendront immédiatement les mesures nécessaires afin de remplacer la disposition non valable par une disposition valide, qui répond autant que possible à l'intention commune et à l'objectif initial des deux parties.

Article 14: Mediwet ne peut être tenu responsable que pour les missions reprises dans le document d'identification des employeurs et pour autant qu'il ait l'exclusivité de ces missions. Le SEPPT Mediwet n'est responsable que pour les dégâts et/ou pertes matériels directs résultant d'une faute et/ou négligence grave, à l'exclusion de tout dommage indirect, dont il est prouvé qu'ils lui sont imputables. Pour le reste, la législation belge en matière de responsabilité est d'application. Dans tous les cas de responsabilité avérée du SEPPT Mediwet, l'indemnisation se limite à 10x la cotisation annuelle de l'Employeur, ce montant étant limité à celui pour lequel le SEPPT Mediwet est assuré. Les polices d'assurance et conditions de couverture en ce domaine peuvent être demandées par l'Employeur auprès du SEPPT Mediwet.

Article 15: Les plaintes de l'Employeur relatives à la responsabilité de Mediwet doivent être transmises à Mediwet dans le mois du constat de l'incident qui motive la plainte, en l'absence de quoi l'Employeur perd toute possibilité de porter plainte contre Mediwet.

Article 16 : Les juridictions de Gand sont seules compétentes pour toute contestation relative au contrat d'affiliation à Mediwet.

F087(1/18)